

RECOMMANDATIONS pour la prise en charge du corps d'un patient infecté par le virus SARS-CoV2 décédé à son domicile¹

Informations et recommandations sur le Covid-19

Recommandations à l'attention du médecin

Le médecin qui constate le décès applique les précautions standard et complémentaires de type gouttelettes et contact.

Recommandations à l'attention de la famille

- **Ne pas toucher** le corps sans se protéger. Le risque de contamination est en effet le même chez un patient décédé que chez le malade vivant. **Ne pas embrasser** le défunt.
- **Pour ôter les bijoux du défunt** : se laver les mains et mettre des **gants à usage unique**. Eliminer les gants dans un sac plastique pour ordures ménagères avec les déchets du patient (masques, mouchoirs à usage unique, bandeaux pour le nettoyage des surfaces des habitations). Placer ce sac dans 2^e sac plastique répondant aux mêmes caractéristiques et éliminer le double sac avec les ordures ménagères après un délai de 24h ;
- **Se relaver les mains** ;
- **Désinfecter** les bijoux avec un détergent désinfectant ou de l'alcool à 70° (par ex. alcool modifié vendu en pharmacie) ;
- **Contact**er une entreprise funéraire.
 - Laver les effets personnels du défunt à plus de 60° pendant au moins 30 minutes ou les désinfecter. Si ce n'est pas possible, les mettre dans un sac plastique fermé pendant 10 jours.

Recommandations à l'attention de l'opérateur funéraire (au domicile du défunt)

Règles d'hygiène : revêtir les équipements de protection individuelle suivants : lunettes, masque chirurgical, gants à usage unique et tablier anti-projection.

Prise en charge du corps :

- **Identifier le défunt** par la pose d'un bracelet d'identité sur le corps ;
- Si les proches ne l'ont pas fait, **ôter les bijoux** de la personne décédée, les désinfecter avec un détergent-désinfectant répondant aux normes de virucidie vis-à-vis des virus enveloppés ou de l'alcool à 70°, puis réaliser l'inventaire des bijoux ;
- Apporter un **brancard** recouvert d'un drap à usage unique dans la chambre pour y déposer le corps du défunt ;
- Placer le corps du défunt dans une **housse mortuaire imperméable** avant transfert vers une chambre funéraire ou un institut médico-légal ;
- **Identifier** sur la housse les noms et prénoms du défunt ainsi que l'heure du décès ;
- **Fermer** la housse en maintenant une ouverture de 5-10 cm en haut si le corps n'a pu être présenté à la famille et devra l'être en chambre funéraire ;
- **Désinfecter la housse** avec une lingette imprégnée de détergent-désinfectant répondant aux normes de virucidie vis-à-vis des virus enveloppés (type Surfa'safe Premium® ou lingettes de Septalkan®) ;

¹ 'Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 mars 2020, relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé COVID19..

- Déposer le corps dans sa housse sur le brancard et recouvrir la housse d'un drap. Cette procédure permet de gérer le risque infectieux en toute sécurité.

Recommandations concernant le transport en véhicule funéraire

La personne décédée est transportée vers la chambre funéraire (choisie par la famille) ou un institut médico-légal, en **véhicule funéraire répondant aux critères définis par les articles D.2223-110 à 112 du Code général des collectivités territoriales**.

Recommandations à l'attention des officiers de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire qui doivent faire des recherches sur les corps afin de récupérer les "valeurs" (montre, bijoux, portefeuille, etc.), avant transmission à l'IML ou aux chambres funéraires doivent mettre des gants à usage unique. Les gants sont éliminés via la filière des ordures ménagères (double sac en plastique) après un délai de 24h.

Recommandations à l'attention de l'opérateur funéraire (dans la chambre funéraire)

Règles d'hygiène : revêtir les équipements de protection individuelle suivants : lunettes, masque chirurgical, gants à usage unique et tablier anti-projection. Appliquer les précautions gouttelettes et contact.

Prise en charge du corps :

Réaliser la **toilette** mortuaire en appliquant les **précautions gouttelettes et contact** ;

Le personnel en charge de la toilette, de l'habillage ou du transfert dans une housse est équipé d'une tenue de protection adaptée (lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants à usage unique)

- Si un impératif rituel nécessite la présence active de personnes désignées par les proches, cela doit être limité à **deux personnes**, équipées comme le personnel funéraire, avec l'**accord préalable** du personnel de la chambre funéraire ;
- Recouvrir le corps d'un **drap** jusqu'au buste pour présentation du visage du défunt à la famille, si elle le demande ;
- La famille ne doit **pas toucher le corps** du défunt et rester à distance d'**au moins un mètre**. Le contact avec le corps du défunt n'est pas autorisé ;

Mise en bière :

- Le corps doit être déposé en **cercueil simple** répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, dont il est procédé dans les 24h à la fermeture définitive.

Explantation des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile :

- Les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (pacemaker notamment) sont explantées dans la chambre funéraire par un médecin ou un **thanatopracteur** équipé des équipements de protection adaptés, à l'exception des dispositifs intracardiaques².
- La prothèse doit être désinfectée avec un détergent-désinfectant répondant aux normes de virucidie vis-à-vis des virus enveloppés (type Surfa'safe Premium® ou lingettes de Septalkan® ou tout autre produit équivalent), en appliquant les précautions standard.

Thanatopraxie :

Aucun soin de conservation (ou soin de thanatopraxie) ne doit être pratiqué.

Recommandations d'hygiène à adopter vis-à-vis des effets personnels de la personne décédée

- Si les effets personnels de la personne décédée ne peuvent être lavés à plus de 60° pendant au moins 30 minutes ou désinfectés, ils sont mis dans un sac plastique fermé pendant 10 jours.

² Arrêté du 19 décembre 2017 fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière prévue à l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales